



Circulaire du directeur des contributions  
RIUE - n° 4 du 19 janvier 2015

RIUE - n° 4

**Objet : Loi transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du Conseil de l'Union européenne en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts; loi du 25 novembre 2014 portant modification de la loi modifiée du 21 juin 2005**

La loi du 25 novembre 2014 portant modification de la loi modifiée du 21 juin 2005 transposant en droit luxembourgeois la directive 2003/48/CE du 3 juin 2003 (Mémorial A - N°214 du 27 novembre 2014, page 4168), introduit au 1er janvier 2015 l'échange automatique obligatoire d'informations sur les paiements d'intérêts que les agents payeurs établis au Luxembourg effectuent en faveur de personnes physiques qui ont leur résidence soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un des Etats ou territoires ayant conclu un accord réciproque en matière de fiscalité de l'épargne, afin que ces bénéficiaires soient imposés conformément aux dispositions législatives de leur Etat de résidence.

La loi du 21 juin 2005 portant approbation des Accords conclus avec des territoires dépendants ou associés d'Etats membres de l'Union européenne relatifs à la fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts, n'a pas lieu d'être amendée étant donné que tous les accords réciproques prévoient explicitement que si une partie contractante choisit d'appliquer les dispositions de l'échange automatique, elle n'applique plus la retenue à la source, ni le partage des recettes.

Les modifications apportées à la loi du 21 juin 2005 par la loi du 25 novembre 2014 sont reprises ci-dessous.

## **1. Objet**

Les revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts effectués au Luxembourg en faveur de bénéficiaires effectifs, qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans un autre Etat membre, sont imposés conformément aux dispositions législatives de ce dernier Etat membre. En conformité avec la directive «épargne», le champ d'application de la loi du 25 novembre 2014 demeure délimité aux paiements d'intérêts au profit des bénéficiaires effectifs qui sont des personnes physiques ayant leur résidence fiscale dans l'un des Etat membres de l'Union européenne (UE) autre que le Luxembourg.

Sont donc exclus les personnes morales, les résidents fiscaux luxembourgeois, ainsi que les résidents fiscaux d'un autre Etat tiers.

## **2. Définition de l'agent payeur**

A l'heure actuelle, la loi «RIUE» prévoit qu'un opérateur qui paie des intérêts, ou attribue le paiement d'intérêts à une entité établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne, est considéré comme agent payeur en lieu et place de l'entité, à moins que cette dernière n'ait opté d'être traitée comme un OPCVM ou n'ait donné son accord pour transmettre à l'autorité compétente du Luxembourg sa dénomination, son adresse et le montant des intérêts lui attribués.

Vu que la faculté de traiter l'opérateur économique d'agent payeur en lieu et place d'une telle entité n'existe pas pour les Etats membres pratiquant l'échange automatique d'informations, les dispositions de la loi du 21 juin 2005, article 7, paragraphe 4 sont abrogées.

Dorénavant, un opérateur économique établi au Luxembourg, payant des intérêts, ou attribuant le paiement d'intérêts à une entité établie dans un autre Etat membre et considérée comme agent payeur, communique dans la forme prescrite et jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement des intérêts a eu lieu, la dénomination et l'adresse de l'entité ainsi que le montant total des intérêts payés ou attribués à l'entité, à l'autorité compétente du Luxembourg. Cette dernière transmet ensuite ces informations à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité est établie.

### **3. Communication d'informations par l'agent payeur**

Les modalités afférentes à la retenue à la source sont remplacées par un dispositif nouveau prévoyant la communication automatique d'informations.

Le paragraphe 1er de l'article 7 de la loi du 25 novembre 2014 détermine les informations que l'agent payeur doit communiquer à l'autorité compétente du Luxembourg jusqu'au 20 mars suivant l'année au cours de laquelle l'attribution du paiement d'intérêts a eu lieu. La première communication automatique se fera pour l'année 2015 jusqu'au 20 mars 2016.

En cas de communication tardive ou inexacte d'informations, l'agent payeur ou l'opérateur économique peut encourir une sanction administrative d'un maximum de 0,5% du montant qui aurait dû être communiqué. Cette sanction est fixée par le bureau de la retenue d'impôt sur les intérêts.

Contre cette décision, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif à l'agent payeur ou à l'opérateur économique.

### **4. Echange automatique d'informations**

L'article 9 de la loi du 21 juin 2005 déterminant les exceptions au système de la retenue à la source est remplacé par une disposition nouvelle relative à l'échange automatique d'informations.

Ainsi, l'autorité compétente du Luxembourg communique les informations à l'autorité compétente de l'Etat de résidence du bénéficiaire effectif ou à l'autorité compétente de l'Etat membre où l'entité est établie, de manière automatique au moins une fois par an et au plus tard le 30 juin suivant la fin de l'année civile.

Luxembourg, le 19 janvier 2015

Le Directeur des Contributions,

